

III. Autres responsabilités

Étant donné son rôle international, le MAECI a des défis particuliers à relever dans l'application de la législation sur l'AIPRP. En effet, la divulgation à mauvais escient de renseignements délicats pourrait gravement compromettre les intérêts d'autres États et d'organisations internationales. Si de tels renseignements ne sont pas adéquatement protégés, des préjudices graves peuvent en découler, non seulement dans les relations du Canada avec la partie touchée, mais aussi dans ses relations avec d'autres pays, qui risquent par la suite d'avoir des réticences à communiquer des dossiers intéressant les Canadiens.

La règle générale, dans les relations entre États et lors de la participation du Canada aux délibérations d'organisations internationales ou d'organismes multilatéraux, est que les communications entre gouvernements sont privées. Les lois canadiennes, conçues pour les besoins intérieurs, doivent être appliquées judicieusement si le Canada veut conserver la confiance des gouvernements et des organisations avec lesquels il traite. En même temps, le MAECI possède des données et d'autres renseignements fournis, ordinairement à titre confidentiel, par des gouvernements provinciaux, d'autres ministères fédéraux et le secteur privé canadien.

Consultation

Le gouvernement du Canada détient des documents et renseignements reçus à titre confidentiel de gouvernements étrangers et d'organisations internationales. Les autres institutions fédérales sont encouragées à consulter le Ministère pour établir le niveau de confidentialité des renseignements de source étrangère ou pour déterminer dans quelle mesure leur divulgation nuirait à la conduite des affaires internationales. De telles consultations peuvent être longues et complexes. Le Bureau de l'AIPRP est chargé des consultations avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales, qui s'effectuent habituellement par l'entremise de nos missions à l'étranger ou des missions étrangères au Canada.

Le Ministère recueille également, en vertu de diverses dispositions législatives ou autres, un volume appréciable de renseignements commerciaux qui lui sont fournis à titre confidentiel par des entreprises ayant des activités à l'étranger. Lorsque, après réception d'une demande visant de tels renseignements, le Ministère estime que les renseignements ne présentent pas pour lui d'intérêt particulier, il informe ou consulte adéquatement les parties intéressées avant de divulguer quelque document que ce soit.